

## PROJET DE VIE

### Plan :

1. Qu'est-ce que Le Projet de vie ? ..... 1
2. L'élaboration ..... 2
3. La place du projet de vie ..... 3

### Textes de référence :



CASF : articles L.114-1-1, L.146-3, L.146-8, L.146-9, R.146-28, R.146-29

## 1. QU'EST-CE QUE LE PROJET DE VIE ?

### 1.1. Principe du projet de vie

Articles L. 114-1-1  
et L. 146-9 du CASF

Il est le réceptacle des besoins, aspirations et souhaits de la personne handicapée. C'est une notion irriguant tout le dispositif actuel construit par la loi de 2005.

### 1.2. Le contenu

- **Contenu variable**

Il n'y a pas de limite au contenu du projet de vie qui est totalement libre. Il n'a pas un périmètre fixe : il peut être très bref ou comporter une explication très détaillée sur la situation de la personne.

Le projet n'a pas à être limité aux prestations demandées. Il peut comporter des informations relatives aux apprentissages, à l'entretien personnel, aux relations avec autrui, à la vie sociale, aux ressources, aux activités domestiques, au choix du mode de communication (LPC ou LSF)... Il faut encourager l'expression sur des aspects qui peuvent apparaître plus secondaires, comme les loisirs et le relationnel... Ces derniers se révélant tout aussi importants.

- **Contenu évolutif**

La personne handicapée peut formuler à tout moment son projet de vie, celui-ci ne doit pas être nécessairement lié à une demande.

Les aspirations et les besoins pouvant changer, la MDPH doit avoir une perception dynamique de ce document. Il est nécessaire d'insister sur le fait que le projet de vie peut être adapté au cours du temps, qu'il ne « fige » pas une fois pour toute l'expression des attentes.

### **1.3. Un projet personnel**

Ce projet de vie retrace les envies et attentes de la personne handicapée. C'est sa parole qui prime. Lorsque la personne handicapée est accompagnée dans l'expression de son projet de vie, il faut veiller à bien distinguer le projet de vie de la personne et celui de ses proches et veiller aussi à ce qu'elle ne s'autocensure pas.

## **2. L'ÉLABORATION**

### **2.1. Le moment de l'élaboration**

Le projet de vie n'est pas une pièce obligatoire lors d'une demande. Par conséquent, la demande doit être réputée complète même en l'absence d'un projet de vie exprimé par la personne.

Un projet de vie exprimé en cours de traitement de la demande doit être pris en compte.

### **2.2. Les difficultés de la démarche d'élaboration**

Il est important que les personnes qui étudient les projets de vie ou apportent une aide à la personne pour l'expression du projet de vie soient conscientes de certaines difficultés :

- l'expression « projet de vie » peut être mal perçue par la personne handicapée, qui peut trouver que la rédaction d'un projet de vie est intrusive. C'est pour cela que dans le nouveau formulaire unique, le projet de vie est plutôt nommé « expression des attentes et besoins de la personne handicapée ».
- l'expression d'un projet de vie peut-être une démarche complexe :
  - car il implique une projection dans l'avenir qui n'est pas toujours aisée, notamment lorsque le handicap est évolutif
  - pour les enfants parce qu'il est difficile pour des parents de se projeter dans le futur de leur enfant alors même que celui-ci est encore jeune, voir très jeune, voire que le diagnostique n'est pas, ou tout juste posé.
- La rédaction d'un projet de vie peut être perçue par la personne handicapée comme une véritable injonction, une obligation de se projeter, d'avoir des projets et de les partager.
- Ensuite, ce document peut susciter des inquiétudes chez les personnes concernées : peur d'être jugées sur ce qui est écrit, peur que le projet les desserve, peur de voir réduire certaines aides si elles ont une vision restrictive de leur projet de vie.

### **2.3. L'intervention d'une aide éventuelle**

Articles L. 146-3  
et R. 146-28 du CASF

#### **• Principe de l'intervention**

La MDPH apporte son aide pour l'expression du projet de vie à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal.

Cet accompagnement est facultatif et doit être le plus neutre possible. Il ne s'agit pas pour le professionnel d'effectuer une évaluation mais d'écouter la personne

pour comprendre ses besoins... Si le tiers aide à la reformulation, celle-ci doit être validée par la personne handicapée.

- **Difficultés éventuelles**

#### **La place du tiers dans la retranscription**

Même s'il n'est là que pour retranscrire les propos de la personne, un intermédiaire qu'il soit un proche ou un professionnel donne parfois ses mots et peut transmettre une partie de sa pensée. Pour réduire la place du tiers, le projet de vie peut être proposé par tout moyen (dessins, photos, document audio, vidéo, langage corporel, pictogramme...).

#### **Le projet de vie élaboré après un entretien d'une heure n'a pas le même impact qu'un projet de vie énoncé par la personne seule dès le départ.**

Lorsque des tiers sont présents lors de la formulation du projet de vie, leur influence peut conduire à l'expression d'un projet de vie qui n'est pas seulement celui de la personne mais aussi celui des personnes qui l'accompagnent au quotidien (et qui prend donc en compte en grande partie leurs contraintes personnelles ou ce qui leur semble « bon » pour la personne), projet de vie qui contiendra alors plus une liste des demandes qu'une réelle expression des souhaits et projets de la personne handicapée.

### **3. LA PLACE DU PROJET DE VIE**

#### **3.1. Le projet de vie par rapport au PPC et à la décision de la CDAPH**

Articles L. 114-1-1  
et R. 146-29 du CASF

Le projet de vie est distinct de l'évaluation de l'EP qui permet d'élaborer le PPC.

Les besoins de compensation sont inscrits dans le PPC élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, à l'issue d'un dialogue entre la personne handicapée et l'EP.

La décision de la CDAPH prend en compte le projet de vie, au même titre que le PPC. Lorsqu'il est exprimé il doit donc être connu des intervenants.

Cependant, même si les décisions prises doivent avoir pour objet de participer à la mise en œuvre de ce projet de vie, celui-ci n'a pas le pouvoir de permettre des dérogations aux règles législatives et réglementaires existantes.

Par exemple : dans le respect du projet de vie la CDAPH ne peut pas imposer une entrée en établissement médico-social à une personne désirant rester à domicile. Cependant, si ce projet de vie nécessite la mise en œuvre d'aide à domicile mais que la personne n'est pas éligible à la PCH, la CDAPH ne dispose pas du pouvoir de déroger aux critères d'accès à la PCH pour que ce projet de vie soit réalisable.

#### **3.2. La question du projet de vie « irréaliste » voire « risqué »**

Le projet de vie permettant à la personne d'exprimer des souhaits ou de faire part de projets de manière libre, il est possible pour les professionnels de la MDPH d'être confrontés à un projet de vie qui semble « irréaliste » ou « inadéquat » compte tenu de la situation de la personne handicapée concernée.

Le rôle de la MDPH dans cette situation est de rappeler que le projet de vie est une information qui permet d'éclairer la demande formulée et de mieux connaître la personne handicapée. Si cette information doit être prise en compte, elle ne constitue pas une injonction de faire à la MDPH.

Celle-ci doit essayer de favoriser au maximum la mise en œuvre de ce projet, dans la limite de ce que les textes lui permettent d'accorder et des besoins constatés pour la personne handicapée.